

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2019

30 octobre Décret n° 2019-1814 modifiant les articles 14 et 24 du décret n° 2014-1306 du 13 octobre 2014 fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-24 du 1^{er} juillet 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre 2074

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2019

04 novembre . Décret n° 2019-1832 portant création, organisation et fonctionnement des organes de pilotage de la réforme du Code des Investissements 2075

12 novembre . Arrêté ministériel n° 25.616 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises à Nguerigne dans le Département de Mbour... 2078

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2019

30 octobre Décret n° 2019-1802 modifiant le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) 2079

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

2019

06 novembre . Arrêté ministériel n° 25.498 portant autorisation de construire un bâtiment à rez de chaussee plus un étage (R+1) à usage d'un centre commercial sur le TF n° 1243 sis à Léona Lotissement KASNACK dans la Commune de Kaolack d'une superficie de 167.644 m² pour le compte de la Société Saloum Investissement et de Développement SA 2079

12 novembre .. Arrêté ministériel n° 25.615 portant autorisation de lotir d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « ROUTE DE MONTROLAND KEBA », sis à MontRoland dans la Commune de Fandène d'une superficie de 48ha 86a 69ca, pour le compte de ladite Commune... 2080

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 2081

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2019-1814 du 30 octobre 2019 modifiant les articles 14 et 24 du décret n° 2014-1306 du 13 octobre 2014 fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-24 du 1^{er} juillet 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2014-1306 du 13 octobre 2014 fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-24 du 1^{er} juillet 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre, stipule en ses articles 14 et 24 que la durée de formation des fonctionnaires du Chiffre est de :

- deux (02) ans, pour ce qui concerne les Cryptologues
- et de treize (13) mois, pour ce qui est des Ingénieurs du chiffre et des Chiffreurs.

Cependant, la durée de treize (13) mois de formation dispensée aux Ingénieurs du Chiffre et aux Chiffreurs, depuis la parution de ce texte, est insuffisante, compte tenu du volume et de l'importance des programmes liés au développement sans cesse croissant de la cryptologie, des mécanismes de sécurité des systèmes d'information, et de sécurité de l'écosystème numérique.

Compte tenu de cette situation, il s'avère indispensable de porter de treize (13) mois à deux (2) ans la durée de formation des Ingénieurs du Chiffre et des Chiffreurs, afin de disposer d'agents du Chiffre techniquement compétents, professionnellement valables et capables d'assurer de façon optimale la sécurité des communications gouvernementales intérieures comme extérieures.

Telle est l'économie du présent projet de décret, soumis à votre approbation, et qui modifie les alinéas 2 des articles 14-1), 14-2), 24-1 et 24-2) du décret n° 2014-1306 du 13 octobre 2014 fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-24 du 1^{er} juillet 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre ;

VU la loi n° 2014-24 du 1^{er} juillet 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n° 2002-266 du 06 mars 2002 ;

VU le décret n° 77-263 du 06 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps fonctionnaires de la fonction publique ;

VU le décret n° 84-86 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2014-1306 du 13 octobre 2014 fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-24 du 1^{er} juillet 2014 ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-762 du 07 avril 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-771 du 11 avril 2019 portant nomination du Ministre, Secrétaire général Adjoint de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU l'arrêté n° 02435 PR/SG du 06 février 2014 fixant les attributions et l'organisation du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information ;

VU l'Instruction présidentielle n° 362/ PR/MSG du 24 novembre 2014 portant organisation et précisant les conditions de fonctionnement du Centre de Formation, d'Enseignement Cryptologique et à la Sécurité des Systèmes d'Information (CFEC-SSI), modifiée et complétée par l'Instruction n° 477 /PR/MESG du 24 juin 2019;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

Article premier. - Les articles 14-1) alinéa 2, 14-2) alinéa 2, 24-1) alinéa 2 et 24-2) alinéa 2 du décret 2014-1306 du 13 octobre 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14-1) alinéa 2 nouveau

Pour être admis dans le corps des Ingénieurs du Chiffre, les candidats reçus au concours direct effectuent deux (02) années de formation au Service Central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures (CECS) délivré par cet organisme ».

« Article 14-2) alinéa 2 nouveau

Pour être admis dans le corps des Ingénieurs du Chiffre, les candidats reçus au concours professionnel effectuent deux (02) années de formation au Service Central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures (CECS) délivré par cet organisme ».

« Article 24-1) alinéa 2 nouveau

Pour être admis dans le corps des Chiffreurs, les candidats reçus au concours direct effectuent deux (02) années de formation au Service Central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le Certificat d'Etudes Cryptographiques (CEC) délivré par cet organisme ».

« Article 24- 2) alinéa 2 nouveau

Pour être admis dans le corps des Chiffreurs, les candidats reçus au concours professionnel effectuent deux (02) années de formation au Service Central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le Certificat d'Etudes Cryptographiques (CEC) délivré par cet organisme ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 2019.

Macky SALL.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2019-1832 du 04 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des organes de pilotage de la réforme du Code des Investissements

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Plan Sénégal Emergent (PSE), référentiel de politiques publiques, fait du secteur privé le moteur de la croissance économique et le principal créateur de richesses et d'emplois, laisse à l'Etat la fonction d'impulsion et de régulation de l'économie.

Le PSE, dans sa phase II (2019-2023), confirme cette orientation en accordant une haute importance la montée en puissance des investissements privés pour porter et générer une croissance forte et durable. Ainsi, il est attendu un doublement au moins de la contribution des investissements privés domestiques et étrangers. Quant à l'investissement public, il est censé impulser des dynamiques positives et apporter des corrections aux déficits d'infrastructures de connectivités et sociales à l'intérieur du pays et dans les zones péri-urbaines pour accroître l'impact de l'action de l'Etat au profit de tous.

A cet effet, le Gouvernement devra aménager un cadre incitatif qui donne une lisibilité et une assurance au secteur privé pour mettre son capital et son savoir-faire au service du développement de tous les secteurs de l'économie.

La concrétisation de cet engagement fort du secteur privé à côté de l'Etat nécessite la mise en place d'un climat des affaires propice et compétitif par la rénovation du document de référence des investisseurs dans un pays.

Le Gouvernement a réformé les textes de base notamment le Code général des Impôts (CGI), le Code des Douanes, le Code de Procédures civiles, le Code des Mines, le Code du Pétrole, la loi sur les Partenariats Public-Privé (PPP), la loi sur les tribunaux et chambres commerciales d'appel, la loi sur les zones économiques spéciales. Mais le Code des Investissements qui date de 2004 n'a pas suivi cette évolution.

Par ailleurs, d'autres lois d'incitations à l'investissement ont été adoptées au niveau sectoriel dans les domaines du tourisme, de l'habitat social et de l'agriculture pour accroître l'implication du secteur privé dans ce domaine.

Ces incitations bien que méritoires, restent éparses et ne donnent pas aux investisseurs une lecture simplifiée du paquet investissement du Sénégal car celui-ci demeure dispersé dans plusieurs textes. A cela s'ajoute le caractère non optimal de la gestion des avantages par les différentes administrations concernées.

Ils s'y ajoutent les évolutions récentes au niveau communautaire et continental notamment la mise en place d'une zone libre échange continental (ZLEC) et la perspective de monnaie unique (ECO) dans l'espace CEDEAO.

Pour ces différentes considérations et au regard de la matérialisation de l'objectif de la transformation structurelle de l'économie par un secteur productif privé et compétitif, il urge d'harmoniser le package incitatif du Sénégal d'ici la fin 2021 pour faire valoir pleinement la position hub et terre d'accueil et d'activités des talents et entreprises de référence mondiale pour plus d'emplois et de prospérité pour tous.

Pour ce faire, le Gouvernement du Sénégal bénéficie de l'appui de la Banque Africaine de Développement dans le cadre du projet « PAIMRAI » qui vise à réaliser une étude d'évaluation des régimes d'incitations existantes, formuler les avant-projets de textes du nouveau Code des investissements et mettre en place des outils électroniques d'administration des avantages et d'évaluation de l'impact.

A cet effet, il est donc convenu de créer un Comité de pilotage pour assurer la coordination des travaux et l'intervention des différentes parties prenantes afin de mener à bien la réforme du Code des investissements.

Tel est l'objet du présent projet de texte.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation ;

VU la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

VU la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une Société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX » ;

VU la loi n° 2007-25 du 22 mai 2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des investissements et au Code minier pour des investissements de plus de 250 milliards de FCFA ;

VU la loi n° 2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la Promotion et au développement des Petites et Moyennes Entreprises ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2015-13 du 03 juillet 2015 portant statut fiscal spécial des entreprises touristiques installées dans le pôle touristique de la Casamance ;

VU la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales ;

VU la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicables dans les zones économiques spéciales ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget, modifié,

DECREE :

Article premier. - Crédation des organes de pilotage

Il est institué au sein de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX), un Comité de Pilotage, un Comité technique et un Secrétariat permanent pour examiner le cadre incitatif sénégalais et proposer un avant-projet de loi portant Code des investissements et ses textes d'application.

Article 2. - Rôle, Fonctionnement et Composition du Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage a pour mission d'assurer le pilotage de l'évaluation et de la réforme du cadre incitatif, notamment le Code des investissements.

A cet effet, il est chargé :

- * de veiller à la conduite de l'évaluation et de la réforme du Code des investissements ainsi que des divers régimes incitatifs conformément aux orientations de développement des investissements privés au Sénégal ;

- * d'assurer l'implication des différentes parties prenantes privées et publiques dans l'évaluation du Code et la formulation de la réforme ;

- * d'élaborer des notes stratégiques et recueillir les orientations en matière d'évaluation et de réforme ;

- * de formuler des orientations pour aligner le Code aux normes internationales et faire du Sénégal une destination privilégiée d'investissement ;

- * d'identifier les structures et organisations membres du Comité technique ;

- * de valider les recommandations des études techniques et propositions du Comité technique ;

- * de valider les termes de référence, les rapports d'évaluations et les avant-projets de textes proposés par le Comité technique et le Secrétariat permanent.

Le Comité de pilotage choisit son Président parmi ses membres du secteur privé, lors de sa première rencontre et adopte un plan de travail pour assurer la bonne supervision des travaux. L'organisation matérielle des rencontres est dévolue à APIX-S.A. qui assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est composé des Représentants désignés du :

1. Président de la République ;

2. Ministre des Finances et du Budget, dont les Directeurs généraux chargés des Impôts et Domaines et de la Douane ;

3. Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

4. Ministre des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du territoire ;

5. Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

6. Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises ;

7. Ministre du Développement Industriel et des Petites et Moyennes Industries ;

8. Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;

9. Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

10. Ministre du Pétrole et des Energies ;

11. Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;

12. Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

13. Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

14. Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

15. Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

16. Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;
17. Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;
18. Président de l'Union des Chambres de Commerce, Industrie et Agriculture du Sénégal ;
19. Président de l'Association des Chambres des Métiers du Sénégal ;
20. Président de la CNES ;
21. Président de la CNP ;
22. Président de l'UNACOIS ;
23. Président du MEDES ;
24. Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
25. Directeur général de l'APIX ;
26. Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Le Comité de pilotage peut inviter à ses réunions toute personne physique ou morale dont l'expertise peut contribuer à la réalisation de ses missions pour atteindre les objectifs de la réforme.

Article 3. - Rôle, Fonctionnement et Composition du Comité Technique

Le Comité technique assure la coordination technique de l'évaluation et de la réforme du cadre incitatif des investissements. Il est chargé :

- d'organiser et d'animer les concertations techniques sur la réforme ;
- d'assurer la cohérence technique du Code des investissements avec les autres lois et réglementations nationales et internationales ;
- de répertorier et sérier les préoccupations du secteur privé et évaluer leur niveau de prise en charge dans la réforme ;
- d'initier et de valider les études techniques d'évaluation et de réforme du Code des investissements ;
- de proposer l'amélioration du dispositif de gestion des incitations ainsi que les mécanismes d'évaluation et d'analyse des impacts ;
- de préparer et de valider les documents de travail du Comité de pilotage.

Le Comité technique est composé des représentants désignés des services publics impliqués dans la gestion des régimes d'incitations à l'investissement et à l'exportation, des organisations patronales et professionnelles du secteur privé ainsi que des universités et centres de recherches intervenant dans le domaine du développement du secteur privé et des investissements.

La liste détaillée des structures membres du Comité technique est proposée par le Secrétariat permanent et soumise à la validation du Comité de pilotage. Ces différentes structures désignent librement leurs représentants conformément aux exigences techniques des travaux du Comité technique.

Le Comité technique est présidé par une personne expérimentée dans le secteur désigné par le Comité de pilotage sur proposition du Secrétariat permanent.

Le Comité peut établir des Groupes de travail thématiques au besoin pour la bonne conduite de sa mission et peut inviter à ses réunions toute personne physique ou morale dont l'expertise est susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de la réforme.

Article 4. - Rôle et Fonctionnement du Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent de la réforme est assuré par APIX-S.A en sa qualité de structure en charge de la Promotion des investissements et des Grands Travaux et de Secrétaire permanent du Conseil présidentiel de l'Investissement. APIX-S.A. assure la gestion quotidienne de l'évaluation et de la réforme du Code des investissements.

Elle est chargée de :

- saisir les différentes structures pour désigner leurs représentants au Comité de pilotage et au Comité technique ;
- d'assurer la bonne organisation technique et matérielle des travaux du Comité de pilotage et du Comité technique ;
- de préparer et de rédiger toutes les correspondances pour la tenue des rencontres du Comité de pilotage et du Comité technique ;
- de porter à l'attention du Comité de pilotage l'état d'avancement de la réforme ;
- de mettre à disposition les ressources humaines pour assurer le Secrétariat permanent et animer les travaux techniques ;
- d'organiser, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, la contractualisation avec les consultants et prestataires pour la réalisation des études et des activités de concertation sur le terrain ;
- de rédiger les lettres d'introduction pour les consultants et personnes ressources intervenant dans la réforme ;
- de centraliser et de partager tous les documents techniques, rapports et autres documents relatifs à la réforme ;
- de s'assurer de la participation de toutes les parties prenantes à la réforme ;

- d'assurer la relation avec les partenaires techniques et financiers accompagnant la réforme du Code des investissements et intervenant dans le secteur privé ;
- d'assurer la communication sur les différentes étapes de la réforme et l'approche de la gestion du changement pour faire adhérer les différentes parties prenantes.

Article 5. - Dispositions finales

Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Economie du Plan et de la Coopération et le Directeur général de AP1X-S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent texte qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 novembre 2019.

Macky SALL.

Arrêté ministériel n° 25.616 du 12 novembre 2019 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises à Nguerigne dans le Département de Mbour

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant au profit des personnes ci-après nommées :

Titulaires	NICAD	Désignation lots et titres fonciers	Superficies en m²	Prix au m²	Valeur du terrain
Hussein GOZAEL, né le 02/04/1971 à Dakar	004 00024	Lot n° A, Nguerigne Sindia, TF n° 3192/MB	1385	1000 m ²	1.385.000 F
Zoher El HACHIMI, né le 01/01/1963 à Dakar	004 00003	Lot n° B, Nguerigne Sindia, TF n° 3195/MB	1276	1000 m ²	1.276.000 F
Djevdet ARIBAL, né le 10/07/1966 à Dakar	004 00025	Lot n° F, Nguerigne Sindia, TF n° 3193/MB	1327	1000 m ²	1.327.000 F
Faouzi OUESLATI, né le 24/04/1965 à Gaafour	004 00026	Lot n° D, Nguerigne Sindia, TF n° 3194/MB	1321	1000 m ²	1.321.000 F

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2019-1802 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie a mis en place le Secrétariat permanent à l'Energie (SPE), installé au Ministère chargé de l'Energie et constituant l'organe opérationnel.

A cet effet, le SPE apporte l'appui technique nécessaire dans le pilotage des différents projets, renforce la coordination sectorielle et centralise l'information dans le cadre du suivi des projets du secteur de l'Energie.

Le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 ne traite pas des conditions de rémunération du Secrétaire permanent à l'Energie.

Ce vide, source de multiples interprétations, ne garantit pas l'exercice plein et entier des missions assignées au Secrétariat permanent à l'Energie.

Ainsi, compte tenu des enjeux attachés au bon fonctionnement du Secrétariat permanent à l'Energie, il est apparu nécessaire de modifier le décret supra cité pour allouer une indemnité de fonction mensuelle au Secrétaire permanent.

Telle est l'économie du présent projet du décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-961 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Article premier. - L'article 5 du décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) est complété comme suit :

« Le Secrétaire permanent à l'Energie perçoit une indemnité de fonction mensuelle.

Les montants et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie. « Le Secrétaire permanent à l'Energie a rang de directeur national ».

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 2019.

Macky SALL.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 25.498 du 06 novembre 2019 portant autorisation de construire un bâtiment à rez de chaussée plus un étage (R+1) à usage d'un centre commercial sur le TF n° 1243 sis à Léona Lotissement KASNACK dans la Commune de Kaolack d'une superficie de 167.644 m² pour le compte de la Société Saloum Investissement et de Développement SA

Article premier. - La Société Saloum Investissement et Développement SA est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment R+1 sis à Léona Lotissement de Kasnack dans la Commune de Kaolack.

Le bâtiment est composé :

RDC

- un (01) local réserve + local suppresseur ;
- un (01) local boulangerie avec robinet eau froide ;
- une (01) chambre froide marée ;
- une (01) chambre froide boucherie ;
- une (01) chambre labo boucherie ;
- une (01) chambre froide conserver ;

- une (01) chambre froide surgelée ;
- une (01) chambre déchet ;
- un (01) dégagement ;
- un (01) bureau ;
- un (01) escalier ;
- une (01) toilette visiteurs ;
- un (01) grand espace vente ;
- un (01) espace bouteille 20 L ;
- un (01) espace consigne ;
- un (01) espace comptoir client ;
- trois (03) parkings camions ;
- un (01) espace parc à chariots ;
- un (01) local transfo préfabriqué ;
- un (01) local groupe électrogène 200 KVA ;

ETAGE

- un (01) local Trappe visite ;
- un (01) espace installations sur la terrasse de la réserve ;
- un (01) bureau Directeur avec toilette ;
- trois (03) bureaux 1-2-3 ;
- un (01) espace open space + dégagement ;
- une (01) salle de réunion ;
- un (01) vestiaire femme avec toilettes ;
- un (01) vestiaire homme avec toilettes ;
- un (01) espace personnel ;
- un (01) escalier ;
- un (01) espace installation / terrasse.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et des Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 25.615 du 12 novembre 2019 portant autorisation de lotir d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « ROUTE DE MONTROLAND KEBA », sis à MontRoland dans la Commune de Fandène d'une superficie de 48ha 86a 69ca, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Fandène est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « ROUTE DE MONTROLAND KEBA » d'une superficie de 48 ha 86a 69ca, sis à MontRoland, dans la Commune de Fandène, Département de Thiès.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend huit cent soixante-dix-huit (878) parcelles de terrain numérotées de 1 à 878 d'une contenance graphique variant de 252 m² à 508 m², ainsi qu'un centre artisanal, un lycée, un Collège d'Enseignement Moyen, une école primaire, un poste de santé, une place publique, une case des tout-petits, un terrain de sport, un cimetière, un marché, une mosquée, une chapelle et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la construction d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 12 novembre 2019 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à SEBIKHOTANE, Commune SEBIKHOTANE consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 49a 15ca, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 16 mars 2017, n° 411.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION ENTENTE (PASTEEF DE SANTHIE) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la lutte contre la pauvreté ;
- promouvoir l'émancipation des femmes ;
- contribuer à la protection de l'enfant.

Siège social : Sis au quartier Santhie à Mbour, villa n° 690, chez Thérèse MARONE - Commune de Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Anta GUEYE, *Présidente* ;

Daba SENE, *Secrétaire générale* ;

Amy LOUM, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-107 GRT/AA en date du 15 octobre 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ENTENTE (AND DEGGO) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- œuvrer dans le domaine social ;
- contribuer à la protection de l'enfance.

Siège social : Sis au quartier Thiocé-Est Oncad à Mbour chez Arame FALL - Commune de Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Fatou SAGNE, *Présidente* ;

Dieynaba SAMB, *Secrétaire générale* ;

Arame FALL, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-117 GRT/AA en date du 15 octobre 2019.

Etude de M^c Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.428/TH, appartenant à Monsieur Ibrahima FALL. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^c Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 20004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.672/TH, appartenant à Monsieur Abdou Aziz NDIAYE. 2-2

Etude de M^c Oumar DIALLO
Avocat à la Cour
65, Avenue Malick SY Médina Dakar - BP :14361
Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2154/TH, appartenant à Madame Gana NDIAYE née le 09 mars 1959 à Linguère et demeurant à Thiès. 2-2

Etude de M^c Oumar DIALLO
Avocat à la Cour
65, Avenue Malick SY Médina Dakar - BP :14361
Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2153/TH, appartenant à Madame Gana NDIAYE née le 09 mars 1959 à Linguère et demeurant à Thiès. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^c Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.069/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Abdel Kader LEYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 207/DP du livre foncier de Pikine, appartenant à la Société ICARE SA ainsi que des certificats d'inscription hypothécaire ci-après mentionnés. 2-2

- Certificat au nom de la Banque Sénégalo-Tunisienne (BST), pour un montant de 350.000.000 F CFA.

- Certificat au nom de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL en abrégé « SGBS », pour un montant de 500.000.000 F CFA.

- Certificat au nom de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL en abrégé « SGBS », pour un montant de 500.000.000 F CFA.

- Et un certificat au nom de Crédit Lyonnais du Sénégal (CLS) pour un montant de 240.000.000 F CFA.

Société civile professionnelle d'avocats

M^e Mame Adama GUEYE & Associés
Avocats à la Cour
 28, rue Amadou Assane NDOYE, BP : 11.443
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.795/DG reporté au livre de Ngor-Almadies sous le TF n° 10.937/NGA, appartenant à Monsieur Amadou Moustapha DIOUF, Analyste financier. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.411/NGA de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Oumar SECK. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de Madame Charlotte Marie Thérèse SENGHOR, et portant sur le titre foncier n° 12.803/DG des Communes de DAKAR et GOREE. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.193/KK, appartenant à Monsieur Maïssa TOURE. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.135/DG (ex. TF n° 20.636/DG) de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Mamadou CISSE. 1-2

Etude de M^e Fatou NDIAYE TOURE
Avocate à la Cour

Résidence Serigne Massamba Mbacké,
 114, Avenue André PEYTAVIN x Mass DIOKHANE
 DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17.838/GR (ex. 13.786/DG), appartenant à Monsieur Daouda MBAYE, né le 20 mai 1937 à Thiès. 1-2

BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO SA)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1.105	924
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1.079	1.020
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	993	752
5	COMMISSIONS (CHARGES)	106	95
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	11
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	70
10	PRODUIT NET BANCAIRE	913	502
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	1.596	1.591
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	123	101
14	RESULTA BRUT D'EXPLOITATION	806	1.190
15	COÛT DU RISQUE	34	1.987
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	840	3.177
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	10	0
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	830	3.177
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	5	5
20	RÉSULTAT NET	835	3.182

BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO SA)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018			31/12/2017	31/12/2018
1	Caisse banque centrale CCP	3.345	5.560	1	Banques centrales CCP	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées	0	0	2	Dettes interbancaires et assimilées	31.546	32.977
3	Créances interbancaires et assimilées	1.033	4.482	3	Dettes à l'égard de la clientèle	6.833	8.635
4	Créances sur la clientèle	17.922	11.772	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	5	Autres passifs	3.571	3.854
6	Action et autres titres à revenu valable	0	0	6	Comptes de régularisation	375	299
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	2.062	268
8	Autres actifs	4.402	2.256	8	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation ..	10	5	9	Capitaux propres et ressources assimilées	-15.281	-18.961
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	69	69	10	Capital souscrit	10.000	10.000
11	Parts dans les entreprises liées	0	0	11	Primes liées au capital	0	0
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Reserves	0	0
13	Immobilisation incorporelles	39	274	13	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisation corporelles	2.286	2.654	14	Provisions réglementées	0	0
	TOTAL DE L'ACTIF	29.106	27.072		TOTAL DU PASSIF	29.106	27.072

HORS - BILAN

ENGAGEMENTSDONNES	1.701	2.760
1 ENGAGEMENTSDE FINANCEMENT	54	1.228
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	1.647	1.532
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTSREÇUS	31.243	23.971
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE	31.243	23.971
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SA (BNDE)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE CODES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	1.039	1.743	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	14.736	18.182
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	12.176	15.383	F 03	- A vue	276	187
A03	- A vue	3.044	1.565	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	2.763	1.407	F 07	- Autres établissements de crédit	276	187
A05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	14.460	17.995
A 07	- Autres établissements de crédit ..	281	158	G02	DETTES AL'EGARD DELA CLIENT	30.244	37.131
A 08	- A terme	9.132	13.818	G 03	- Comptes d'épargne à vue	143	387
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	38.226	39.360	G 04	- Comptes d'épargne à terme	7	37
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.763	517	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	14.425	21.540
B 12	- Crédits ordinaires	1.763	517	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	28.857	34.830	H 35	AUTRES PASSIFS	1.719	2.024
B 2C	- Crédits de campagne	0	2.674	H 6A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	746	800
B 2G	- Crédits ordinaires	28.857	32.156	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	811	883
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	7.606	4.013	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	13.766	17.818		EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	15	115	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. .	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 20	Fonds affectés	16.782	16.782
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	586	570	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	7.126	6.620	L 66	CAPITAL OU DOTATION	11.000	11.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
C 20	Autres actifs	1.935	4.912	L 55	RESERVES	490	490
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.567	970	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ..	-154	-92
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	62	291
E 90	TOTAL ACTIF	76.436	87.491	L90	TOTAL DU PASSIF	76.436	87.491

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	11.405	18.032
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	12.220	19.481
N2J D'ordre de la clientèle	13.557	11.950
N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2M Reçus de la clientèle	81.226	116.346
N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SA (BNDE)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	935	1.314	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	2.922	3.763
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	338	668	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	668	567
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	597	646	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances l'égard de la clientèle	2.255	3.121
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	75
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor....	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi .	0	75
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	2	0	V 06	COMMISSIONS	737	861
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	49	44	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.071	1.287
R 4C	-Charges sur titres de placement .	5	20	V 4C	- Produits sur titres de placement	780	1.026
R 6A	- Charges sur opérations de change	44	24	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits et opérations de change	129	104
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	22	50	V 6F	- Produits et opérations de hors bilan	162	157
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	38	107
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	2.867	3.396	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	1.486	1.621	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3	0
S 05	- Autres frais généraux	1.381	1.775	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	650	762	X 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	151	2.272
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	385	2.241	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2	71	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	4	26
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	48	164	X 83	PERTE	106	22
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	11	5			0	0
T 83	BENEFICE	62	291				
T 85	TOTAL	5.033	8.338	X 85	TOTAL	5.032	8.338

BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SA (BNDE)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE CODES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	1.743	1.571	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	18.182	30.201
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	15.383	21.232	F 03	- A vue	187	1.623
A03	- A vue	1.565	4.120	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	1.407	2.737	F 07	- Autres établissements de crédit	187	1.623
A05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	17.995	28.578
A 07	- Autres établissements de crédit ..	158	1.383	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	37.131	72.240
A 08	- A terme	13.818	17.112	G 03	- Comptes d'épargne à vue	387	663
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	39.360	86.150	G 04	- Comptes d'épargne à terme	37	65
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	517	15.115	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	21.540	41.419
B 12	- Crédits ordinaires	517	15.115	G 07	- Autres dettes à terme	15.167	30.093
B 2A	- Autres concours à la clientèle	34.830	61.158	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	2.674	3.720	H 35	AUTRES PASSIFS	2.024	2.395
B 2G	- Crédits ordinaires	32.156	57.438	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	800	4.799
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	4.013	9.877	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	883	896
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	17.818	16.764	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	115	115	L 10	EMIS SUBORDONNES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 20	SUBVENTIONS D'INVESTIS. .	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	570	617	L 45	Fonds affectés	16.782	16.782
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	6.620	7.227	L 66	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	CAPITAL OU DOTATION	11.000	11.000
C 20	Autres actifs	4.912	4.837	L 55	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	0	0
C 6 A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	970	2.083	L 59	RESERVES	490	689
				L 70	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 80	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	-92	0
					RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	291	1.594
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	87.491	140.596	L90	TOTAL DU PASSIF	87.491	140.596

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	18.032	65.526
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	19.481	23.772
N2J D'ordre de la clientèle	11.950	11.600
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	0	1.300
N 2M Reçus de la clientèle		
N 2M Reçus de la clientèle	116.346	228.639
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SA (BNDE)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	1.314	1.713	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	3.763	5.635
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	668	888	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	567	1.009
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	646	825	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances l'égard de la clientèle	3.121	4.362
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre .	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor ..	0	0	V 51	-+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi .	75	264
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	0	29	V 06	COMMISSIONS	861	2.317
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	44	13	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.287	1.739
R 4C	-Charges sur titres de placement	20	12	V 4C	- Produits sur titres de placement	1.026	1.163
R 6A	- Charges sur opérations de change	24	1	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan		0	V 6A	- Produits et opérations de change	104	277
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	50	318	V 6F	- Produits et opérations de hors bilan	157	299
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	107	91
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	3.396	4.403	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	1.621	1.913	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3	0
S 05	- Autres frais généraux	1.775	2.490	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	5
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	762	852	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	2.272	488
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.241	1.380	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	26	16
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	71	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	22	27
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	164	11	X 83	PERTE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE ...	5	5				
T 83	BENEFICE	291	1.594				
T 85	TOTAL	8.338	10.318	X 85	TOTAL	8.338	10.318

BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SA (BNDE)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	5.636	8.601
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1.713	3.121
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4.056	3.829
5	COMMISSIONS (CHARGES)	16	519
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	91	860
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	302	161
10	PRODUIT NET BANCAIRE	7.752	9.489
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	4.407	5.200
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	853	655
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	2.492	3.666
15	COÛT DU RISQUE	893	1.071
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.599	2.564
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	0	100
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	1.599	2.664
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	5	485
20	RÉSULTAT NET	1.594	2.179

BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SA (BNDE)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse banque centrale CCP	4.308	6.951	1	Banques centrales CCP	21.919	28.483
2	Effets publics et valeurs assimilées	14.194	20.092	2	Dettes interbancaires et assimilées	8.717	17.968
3	Créances interbancaires et assimilées	30.925	21.470	3	Dettes à l'égard de la clientèle	71.964	87.291
4	Créances sur la clientèle	74.853	104.469	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	3.117	5.458	5	Autres passifs	2.913	4.695
6	Action et autres titres à revenu valable	0	0	6	Comptes de régularisation	4.123	5.214
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	896	903
8	Autres actifs	4.194	6.457	8	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation ..	773	1.111	9	Capitaux propres et ressources assimilées	29.785	30.864
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	115	115	10	Capital souscrit	11.000	11.000
11	Parts dans les entreprises liées	0	0	11	Primes liées au capital	16.782	16.782
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Reserves	689	1.183
13	Immobilisation incorporelles	611	688	13	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisation corporelles	7.227	8.606	14	Provisions réglémentées	0	0
	TOTAL DE L'ACTIF	140.317	175.417		TOTAL DU PASSIF	140.317	175.417

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	0	0
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	65.526	85.870
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	11.600	38.903
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS	0	0
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1.300	1.300
6 ENGAGEMENT DE GARANTIE	228.639	299.347
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7174
